

## ARTICLE 11

Un navire de moins de 45m. 72 de longueur, lorsqu'il est au mouillage, doit porter à l'avant, dans l'endroit où il peut être le plus apparent, mais à une hauteur n'excédant pas 6m. 10 au-dessus du plat-bord, un feu blanc dans un fanal disposé de manière à projeter tout autour de l'horizon une lumière claire, uniforme et non interrompue à une distance d'au moins  $\pm 2$  milles.

Un navire de 45m. 72 ou plus de longueur, lorsqu'il est au mouillage, doit porter à la partie avant, à une hauteur au-dessus du plat-bord de 6m. 10 au moins et de 12m. 19 au plus, un feu blanc semblable à celui mentionné au paragraphe précédent et, à l'arrière ou près de l'arrière, un second feu pareil qui doit être à une hauteur telle qu'il ne se trouve pas à moins de 4m. 57 plus bas que le feu de l'avant.

*Entre le lever et le coucher du soleil, tous les bâtiments au mouillage dans un chenal ou près d'un chenal porteront à l'avant à l'endroit le plus apparent une boule noire de 0m. 61 de diamètre.*

~~On prendra pour la longueur du navire celle qui est donnée par son certificat d'inscription ou d'immatriculation.~~

Tout navire échoué dans un chenal ou près d'un chenal doit porter, de nuit, le ou les feux mentionnés ci-dessus, ainsi que les deux feux rouges prescrits par l'Article 4 (a) et, de jour, à l'endroit le plus apparent, trois boules noires d'un diamètre de 0m. 61 chacune, placées l'une au-dessus de l'autre sur une même ligne verticale.

## ARTICLE 12

Tout navire peut, s'il le juge nécessaire pour appeler l'attention, montrer, en plus des feux prescrits par les présentes règles, un feu provisoire d'une nature quelconque (flare-up light) ou faire usage de tout signal détonant ou tout autre signal sonore efficace ne pouvant être pris pour un des signaux prévus comme signal de détresse ou de brume.

## ARTICLE 13

Les présentes Règles ne doivent en rien gêner la mise à exécution des prescriptions spéciales édictées par un Gouvernement quelconque, quant à un plus grand nombre de feux de position ou de signaux à mettre à bord des bâtiments de guerre au nombre de deux ou davantage, ainsi qu'à bord de bâtiments naviguant en convoi; non plus que l'emploi de signaux de reconnaissance adoptés par les armateurs avec autorisation de leurs Gouvernements respectifs et dûment enregistrés et publiés.

## ARTICLE 14

Tout navire à vapeur faisant route à la voile seulement mais ayant sa cheminée dressée et au même temps au moyen de la vapeur ou de toute autre propulsion mécanique doit porter, de jour, à l'avant à l'endroit où il sera le plus apparent un ballon noir ou une marque noire, un cône noir, de 0 m. 61 de diamètre à la base, la pointe en haut.